



## Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel<sup>1</sup>

### Rapport du Secrétariat

1. Les amendements qui ont été apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.<sup>2</sup>
2. Les amendements décrits dans la section I du présent document découlent des décisions devant être prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session, sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale. Si l'Assemblée générale n'est pas d'accord avec les recommandations reflétées dans les amendements figurant à la section I, il sera publié un additif au présent document.
3. Les amendements décrits dans la section II du présent document s'appuient sur l'expérience et vont dans le sens d'une bonne gestion du personnel.
4. Les répercussions financières de ces amendements au cours de l'exercice 2004-2005 comportent un petit coût supplémentaire qui devra être couvert par les allocations fixées pour chacune des Régions et pour les activités mondiales et interrégionales au titre du budget ordinaire, ainsi que par les sources de fonds extrabudgétaires.
5. Le texte du Règlement du Personnel amendé figure dans l'annexe du présent document.

### **I. AMENDEMENTS CONSIDERES COMME NECESSAIRES COMPTE TENU DES DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES A SA CINQUANTE-NEUVIEME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE**

#### **Rémunération des catégories professionnelle et de rang supérieur**

6. La Commission de la Fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de relever de 1,88 % le barème des traitements de base minima du régime commun des

---

<sup>1</sup> Les membres du Conseil trouveront des exemplaires du Règlement du Personnel et du Statut du Personnel dans la salle de réunion.

<sup>2</sup> Documents fondamentaux, 44<sup>e</sup> édition, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2003.

Nations Unies pour les catégories professionnelle et de rang supérieur, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, afin d'aligner ce barème sur celui des traitements versés par la fonction publique de référence (Administration fédérale des Etats-Unis d'Amérique à Washington). L'ajustement consiste à intégrer l'indemnité de poste (indexée sur le coût de la vie) dans le traitement de base net selon le principe « ni perte ni gain », ce qui permet notamment de s'assurer que les allocations liées au barème des traitements de base minima (indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et certains versements à la cessation de service) tiennent compte de l'inflation. Le barème des contributions du personnel à utiliser conjointement avec la détermination des traitements de base bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 demeure inchangé. Des amendements à l'article 330.2 du Règlement du Personnel ont été rédigés en conséquence. En outre, un changement d'ordre éditorial apporté à l'article 330.2 est mentionné dans le paragraphe 14 du présent document.

### **Traitements du personnel hors classes et du Directeur général**

7. Par ailleurs, sous réserve de la décision qui sera prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé de modifier la rémunération des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. Le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux s'élèverait donc à US \$172 860 par an, soit un équivalent net de US \$117 373 (avec personnes à charge) ou US \$106 285 (sans personnes à charge).

8. L'ajustement décrit au paragraphe 7 signifie que l'on doit également modifier la rémunération du Directeur général. Cette modification, qui doit être autorisée par l'Assemblée de la Santé, entraînerait le versement d'un traitement brut de US \$233 006, soit un équivalent net de US \$154 664 (avec personnes à charge) ou US \$137 538 (sans personnes à charge).

### **Examen des niveaux de l'allocation pour frais d'études**

9. Conformément à la méthodologie approuvée, selon laquelle les niveaux de l'allocation pour frais d'études sont passés en revue tous les deux ans, la Commission recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter le montant maximum des dépenses remboursables et le montant maximum de l'allocation pour frais d'études dans les pays/zones monétaires ci-après : Allemagne (euro), Autriche (euro), Belgique (euro), Danemark (couronne danoise), Espagne (euro), France (euro), Irlande (euro), Italie (euro), Japon (yen), Pays-Bas (euro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling), Suède (couronne suédoise), Suisse (franc suisse), Etats-Unis d'Amérique (dollar des Etats-Unis) et, en dehors des Etats-Unis d'Amérique, la zone dollar des Etats-Unis.

10. Conformément également à la méthodologie approuvée, la Commission recommande que les sommes forfaitaires et les remboursements supplémentaires des frais de pension dépassant la subvention maximum payable aux membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation soient révisés dans les pays/zones monétaires ci-après : Autriche (euro), Danemark (couronne danoise), Espagne (euro), France (euro), Irlande (euro), Italie (euro), Norvège (couronne norvégienne), Pays-Bas (euro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling), et Suède (couronne suédoise). La modification des niveaux de l'allocation pour frais d'études est applicable à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les amendements supplémentaires aux articles 350 et 355 du Règlement du Personnel figurent aux paragraphes 16 à 18.

## **Congé de paternité**

11. En janvier 2001, le Conseil exécutif a confirmé l'introduction d'un congé de paternité de cinq jours au maximum à titre expérimental pendant deux ans ; cette disposition doit être revue compte tenu de l'évolution constatée dans le régime commun.<sup>1</sup> La période d'essai a été prolongée jusqu'en janvier 2004<sup>2</sup> en attendant que l'étude qui devait être entreprise par la Commission soit achevée. Elle a été ensuite à nouveau prolongée jusqu'en janvier 2005<sup>3</sup> en attendant une décision de la Commission.

12. La durée du congé de paternité autorisé par diverses organisations du régime commun des Nations Unies va de un jour à huit semaines. Compte tenu des dispositions existantes, la Commission recommande l'octroi d'un congé de paternité de quatre semaines au personnel affecté au Siège et dans les lieux d'affectation avec famille, et de huit semaines au maximum dans des circonstances exceptionnelles telles que des complications liées à la grossesse ou le décès de la mère. L'article 760.6 du Règlement du Personnel a été amendé en conséquence.

## **II. AMENDEMENTS CONSIDERES COMME NECESSAIRES QUI S'APPUIENT SUR L'EXPERIENCE ET VONT DANS LE SENS D'UNE BONNE GESTION DU PERSONNEL**

### **Fixation des traitements**

13. Pour répondre aux besoins de l'Organisation, un fonctionnaire peut être appelé à assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée pendant une période supérieure aux 12 mois précisés à l'article 320.5 du Règlement du Personnel. Il est donc introduit un certain degré de souplesse dans l'application dudit article. L'article 320.5 a été amendé en conséquence.

### **Traitements**

14. Le barème des traitements figurant à l'article 330.2 du Règlement du Personnel est transféré à l'appendice I dudit Règlement. Cette présentation facilitera les futures mises à jour d'ordre administratif. L'article 330.2 du Règlement du Personnel a été amendé en conséquence.

### **Allocations pour personnes à charge**

15. Les montants, énoncés en dollars des Etats-Unis, relatifs aux allocations pour personnes à charge des fonctionnaires appartenant à la catégorie professionnelle ou de rang supérieur sont supprimés. Conformément à la pratique des Nations Unies, les montants des allocations pour personnes à charge seront annoncés séparément et ne comprendront pas seulement les montants en dollars des Etats-Unis mais également, dans certains pays, les montants en monnaie locale fixés sur la base des montants recommandés par la Commission de la Fonction publique internationale. Toute modification des allocations pour personnes à charge figurera dans le rapport de la Commission de la

---

<sup>1</sup> Résolution EB107.R7.

<sup>2</sup> Résolution EB111.R8.

<sup>3</sup> Résolution EB113.R13.

Fonction publique internationale qui est soumis au Conseil exécutif chaque année. L'article 340 du Règlement du Personnel a été amendé en conséquence.

### **Allocation pour frais d'études des enfants et allocation spéciale pour frais d'études des enfants handicapés**

16. L'article 350 du Règlement du Personnel est amendé pour en simplifier la présentation. Par ailleurs, une différence introduite par inadvertance concernant le traitement des enfants poursuivant des études non universitaires est supprimée et la possibilité de prolonger la limite d'âge fixée pour la subvention du fait d'obligations liées au service national ou à cause d'une maladie est introduite. Ces deux derniers changements permettent d'aligner le Règlement du Personnel de l'OMS sur celui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du régime commun.

17. La terminologie utilisée dans l'article 355 du Règlement du Personnel est corrigée pour plus de cohérence. Cet article est également amendé pour clarifier et simplifier les termes relatifs à l'allocation spéciale pour frais d'études. La limite d'âge de 25 ans a été supprimée pour aligner le Règlement du Personnel de l'OMS sur celui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du régime commun. Dans certaines circonstances, qui seront fixées par le Directeur général, l'âge limite pourra être prolongé jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans.

18. Les montants en dollars des Etats-Unis relatifs à l'allocation pour frais d'études sont supprimés des articles 350.1, 350.2.2 et 355 du Règlement du Personnel. Ils sont remplacés par une liste générale qui comprendra non seulement les montants en dollars des Etats-Unis mais également, dans certains pays, les montants en monnaie locale fixés d'après les montants recommandés par la Commission de la Fonction publique internationale ; cette liste figure à l'appendice 2 du Règlement du Personnel. Cette présentation facilitera les futures mises à jour d'ordre administratif. Les articles 350.1, 350.2.2 et 355 du Règlement du Personnel ont été amendés en conséquence.

### **Allocation de rapatriement et déménagement du mobilier**

19. L'ajout d'un nouvel article aux dispositions en vigueur des articles 370 et 855 du Règlement du Personnel vise à éviter le chevauchement des droits lorsque les deux conjoints sont membres du personnel d'organisations du régime commun des Nations Unies. Cet amendement sera complété par des dispositions qui seront déterminées par le Directeur général.

### **Paiements et retenues**

20. La deuxième phrase de l'article 380.3.1 du Règlement du Personnel est supprimée et intégrée dans l'article 550.1 du Règlement du Personnel (augmentation à l'intérieur de la classe) pour éviter tout renvoi inutile. La dernière phrase de l'article 380.3.1 du Règlement du Personnel est supprimée, car, depuis l'introduction de l'informatisation, il n'est plus nécessaire de fixer la date effective d'une augmentation de salaire au premier jour du mois le plus proche de la date de l'approbation définitive. Ainsi, une réaffectation ou une promotion peuvent entrer en vigueur n'importe quel jour du mois.

### **Bénéficiaires du membre du personnel (nouvel article 495 du Règlement du Personnel)**

21. En cas de décès d'un membre du personnel, les versements dus étaient faits aux ayants droit ou à la succession de ce fonctionnaire, ce qui entraînait parfois de longues procédures administratives. L'introduction de l'article 495 du Règlement du Personnel formalisera un processus par lequel le fonctionnaire désignera un ou des bénéficiaires au moment de son engagement. Il lui incombera de faire part à l'Organisation de toute révocation ou de tout changement de bénéficiaires et les versements seront faits aux bénéficiaires désignés. L'introduction de cet article aligne le Règlement du Personnel de l'OMS sur celui des organisations du régime commun des Nations Unies. L'article 630.8 a été amendé pour refléter les dispositions de ce nouvel article.

### **Augmentation à l'intérieur de la classe**

22. L'article 550.1 du Règlement du Personnel est amendé pour clarifier la date effective d'une augmentation à l'intérieur de la classe sans renvoi à l'article 380.3.1 du Règlement du Personnel.

### **Congé spécial**

23. Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé à la demande du membre du personnel. Toutefois, il y a des cas où un membre du personnel peut être placé en congé spécial dans l'intérêt de l'Organisation. L'article 650 du Règlement du Personnel a été amendé en conséquence.

### **Congé de maladie**

24. L'article 740.1 du Règlement du Personnel a été modifié pour refléter l'application actuelle des dispositions relatives au congé de maladie. Aucune disposition ne prévoit que l'octroi d'un congé de maladie est limité à une seule maladie.

## **MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF**

25. Compte tenu de ces révisions, le Conseil souhaitera peut-être envisager les projets de résolutions suivants :

### **Résolution N° 1**

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Règlement du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, le congé de paternité, la fixation des traitements, le barème des traitements, les allocations pour personnes à charge, l'allocation de rapatriement, les paiements et retenues, les bénéficiaires du membre du personnel, l'augmentation à l'intérieur de la classe, le congé spécial, le congé de maladie, le déménagement du mobilier et, à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2005, les niveaux d'allocation pour frais d'études des enfants et l'allocation spéciale pour frais d'études des enfants handicapés.

## Résolution N° 2

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter, concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général, la résolution suivante :

La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$172 860 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$117 373 (avec personnes à charge) ou de US \$106 285 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$233 006 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$154 664 (avec personnes à charge) ou de US \$137 538 (sans personnes à charge) ;
3. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

ANNEXE

**AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL**

Ancien texte	Nouveau texte
<p>FIXATION DES TRAITEMENTS</p> <p>320.5 Un membre du personnel peut être officiellement appelé à assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée que celle du poste qu'il occupe ; la durée de tels arrangements temporaires ne peut en aucun cas dépasser 12 mois. A partir du début du quatrième mois de services consécutifs dans le poste supérieur, l'intéressé bénéficiera d'un supplément de rémunération, non soumis à retenue pour pension, normalement égal mais en aucun cas supérieur à la différence entre la rémunération – traitement de base net, ajustement et indemnités – qu'il reçoit et celle qu'il toucherait s'il était promu au poste supérieur.</p>	<p>FIXATION DES TRAITEMENTS</p> <p>320.5 Un membre du personnel peut être officiellement appelé à assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée que celle du poste qu'il occupe ; la durée de tels arrangements temporaires ne peut en aucun cas dépasser 12 mois, <b>à moins que le Directeur général n'en décide autrement.</b> A partir du début du quatrième mois de services consécutifs dans le poste supérieur, l'intéressé bénéficiera d'un supplément de rémunération, non soumis à retenue pour pension, normalement égal mais en aucun cas supérieur à la différence entre la rémunération – traitement de base net, ajustement et indemnités – qu'il reçoit et celle qu'il toucherait s'il était promu au poste supérieur.</p>
<p>TRAITEMENTS</p> <p>330.2 Le barème suivant des traitements de base bruts annuels et des traitements de base nets annuels s'applique à tous les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur :</p>	<p>TRAITEMENTS</p> <p>330.2 Le barème <del>suivant</del> des traitements de base bruts annuels et des traitements de base nets annuels s'<del>applique</del> <b>applicable</b> à tous les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur <b>figure à l'appendice 1 du présent Règlement :</b></p>
<p>340. ALLOCATIONS POUR PERSONNES A CHARGE</p> <p>Lorsqu'ils ont des personnes à charge au sens de l'article 310.5, les membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit pour ces personnes aux allocations suivantes :</p> <p>340.1 US \$1936 par an s'il s'agit d'un enfant, sauf que, dans les cas où il n'y a pas de conjoint à charge, le premier enfant à charge ne donne pas droit à une allocation. L'allocation sera réduite du montant de toute prestation reçue des pouvoirs publics, du chef de l'enfant, sous forme de versements de sécurité sociale ou en application du droit public.</p>	<p>340. ALLOCATIONS POUR PERSONNES A CHARGE</p> <p>Lorsqu'ils ont des personnes à charge au sens de l'article 310.5, les membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit pour ces personnes <del>aux</del> <b>à une</b> allocations <del>suivantes</del> :</p> <p>340.1 <del>US \$1936 par an s</del> <b>lorsqu'il</b> s'agit d'un enfant <b>à charge dépendant</b>, sauf que, dans les cas où il n'y a pas de conjoint à charge, le premier enfant à charge ne donne pas droit à une allocation. L'allocation sera réduite du montant de toute prestation reçue des pouvoirs publics, du chef de l'enfant, sous forme de versements de sécurité sociale ou en application du droit public.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>340.2 US \$3872 par an s'il s'agit d'un enfant physiquement ou mentalement handicapé sous réserve des conditions définies à l'article 340.1 ; cependant, si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge et perçoit du fait de cet enfant un traitement net dont le taux est celui qui est appliqué aux membres du personnel avec personnes à charge, l'allocation versée est de US \$1936.</p>	<p>340.2 <del>US \$3872 par an</del> <b>lorsqu'</b>il s'agit d'un enfant physiquement ou mentalement handicapé sous réserve des conditions définies à l'article 340.1 ; cependant, si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge et perçoit du fait de cet enfant un traitement net dont le taux est celui qui est appliqué aux membres du personnel avec personnes à charge, l'allocation <del>versée est de US \$1936</del> <b>la même que pour un enfant visé à l'article 340.1.</b></p>
<p>340.3 US \$693 par an s'il s'agit de leur père, de leur mère, d'un frère ou d'une soeur.</p>	<p>340.3 <del>US \$693 par an</del> <b>lorsqu'</b>il s'agit de leur père, de leur mère, d'un frère ou d'une soeur.</p>
<p>340.4 Dans certains lieux d'affectation désignés, les allocations visées aux articles 340.1, 340.2 et 340.3 sont établies dans la monnaie locale, comme déterminé par le Directeur général compte tenu des procédures convenues par les organisations internationales concernées.</p>	<p>340.4 <del>Dans certains lieux d'affectation désignés,</del> Les allocations visées aux articles 340.1, 340.2 et 340.3 sont <del>établies dans la monnaie locale, comme</del> déterminées par le Directeur général compte tenu des procédures convenues par les organisations internationales concernées.</p>
<p>350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS</p> <p>350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3. Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article correspond à 75 % des frais d'études effectivement encourus et répondant aux conditions prescrites à l'article 350.2. L'allocation maximale par enfant et par an ne peut dépasser un total de US \$11 115 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de US \$5235 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies. Cet article ne s'applique pas aux membres du personnel engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ni aux consultants nommés en vertu de l'article 1330.</p>	<p>350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS</p> <p>350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3, <b>dans les conditions suivantes :</b></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Donne droit à l'allocation pour frais d'études :</p> <p>350.1.1 tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2 étant entendu que le droit à l'allocation pour cet enfant s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt et un ans ;</p> <p>350.1.2 tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2, après que cet enfant a atteint l'âge de vingt et un ans, mais non au-delà de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans, jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt.</p> <p>350.2 Les frais ainsi remboursables sont les suivants :</p> <p>350.2.1 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé dans le pays ou la région du lieu d'affectation (voir également l'article 350.2.5) ;</p> <p>350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension s'il s'agit d'un internat. Lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire de l'établissement, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire sera de US \$3490 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme fixée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant forfaitaire de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est de US \$5235 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies.</p>	<p><b>350.1.1 donne droit à l'allocation pour frais d'études tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2 étant entendu que le droit à l'allocation pour cet enfant s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans, jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires, si celle-ci intervient plus tôt, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt ;</b></p> <p><b>350.1.2 si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins une année scolaire ou universitaire du fait d'obligations liées au service national ou pour cause de maladie, le droit à l'allocation peut être prolongé pendant une durée égale à la durée de l'interruption au-delà de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq ans ;</b></p> <p><b>350.1.3 le montant de l'allocation due au titre du Règlement est précisé à l'appendice 2 dudit Règlement.</b></p> <p>350.2 Les frais ainsi remboursables sont les suivants :</p> <p>350.2.1 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé dans le pays ou la région du lieu d'affectation (voir également l'article 350.2.5) ;</p> <p>350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension <b>complète</b> s'il s'agit d'un internat. <del>Lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire de l'établissement</del> <b>Au cas où la pension n'est pas complète</b>, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire. <del>Ce montant forfaitaire sera de US \$3490 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme fixée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant forfaitaire de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est de US \$5235 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies.</del></p> <p>[350.2.3 à 350.5 – sans changement]<sup>1</sup></p>

<sup>1</sup> Les passages entre crochets ne seront pas reproduits dans le Règlement du Personnel amendé.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>355. ALLOCATION SPECIALE POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS HANDICAPES</p> <p>Les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 et les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit à une allocation spéciale pour frais d'études pour tout enfant handicapé physique ou mental reconnu à charge au sens de l'article 310.5.2 jusqu'à la fin de l'année où cet enfant atteint l'âge de 25 ans. Le montant de l'allocation, par enfant et par an, correspond à 100 % des frais d'études spéciaux effectivement encourus jusqu'à concurrence de US \$14 820 au maximum ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme maximale calculée dans ces monnaies. Dans les cas où une allocation pour frais d'études est due en vertu de l'article 350, le total des montants à verser en vertu des articles 350 et 355 ne dépasse pas le maximum applicable.</p>	<p>355. ALLOCATION SPECIALE POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS HANDICAPES</p> <p><b>355.1</b> Les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 et les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit à une allocation spéciale pour frais d'études pour tout enfant handicapé physique ou mental reconnu à charge au sens de l'article 310.5.2 <b>jusqu'à la fin de l'année où cet enfant atteint l'âge de 28 ans, dans les conditions fixées par le Directeur général</b> jusqu'à la fin de l'année où cet enfant atteint l'âge de 25 ans. Le montant de l'allocation, par enfant et par an, correspond à 100 % des frais d'études spéciaux effectivement encourus jusqu'à concurrence de US \$14 820 au maximum ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme maximale calculée dans ces monnaies. Dans les cas où une allocation pour frais d'études est due en vertu de l'article 350, le total des montants à verser en vertu des articles 350 et 355 ne dépasse pas le maximum applicable.</p> <p><b>355.2 Le montant de l'allocation spéciale pour chaque enfant handicapé correspond à 100 % des frais remboursables effectivement encourus jusqu'à concurrence du maximum précisé à l'appendice 2 du présent Règlement.</b></p> <p>[Les articles 355.1 à 355.6 sont renumérotés 355.3 à 355.8]</p>
<p>370. ALLOCATION DE RAPATRIEMENT</p> <p>[370.1 à 370.5 sans changement]</p>	<p>370. ALLOCATION DE RAPATRIEMENT</p> <p>[Nouvelle disposition]</p> <p><b>370.6 Si deux conjoints sont membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, tous deux ayant droit au versement d'une allocation de rapatriement au moment de la cessation de l'emploi, le montant de l'allocation versée à chacun est calculé conformément aux conditions fixées par le Directeur général.</b></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>380. PAIEMENTS ET RETENUES</p> <p>380.3 Tout changement dans le traitement d'un membre du personnel prend effet comme suit:</p> <p>380.3.1 toute augmentation prend effet à la date à laquelle l'intéressé y a droit. La date à laquelle un membre du personnel a droit à une augmentation à l'intérieur de sa catégorie est le premier jour du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de façon satisfaisante la période de service exigée. La date à laquelle un membre du personnel a droit à toute autre augmentation de traitement est le premier jour du mois le plus proche de la date de l'approbation définitive ;</p>	<p>380. PAIEMENTS ET RETENUES</p> <p>380.3 Tout changement dans le traitement d'un membre du personnel prend effet comme suit:</p> <p>380.3.1 toute augmentation prend effet à la date à laquelle l'intéressé y a droit <b>sauf disposition contraire du présent Règlement ou du Directeur général.</b> <del>La date à laquelle un membre du personnel a droit à une augmentation à l'intérieur de sa catégorie est le premier jour du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de façon satisfaisante la période de service exigée. La date à laquelle un membre du personnel a droit à toute autre augmentation de traitement est le premier jour du mois le plus proche de la date de l'approbation définitive ;</del></p>
	<p>[Nouvelle disposition]</p> <p><b>495 BENEFCIAIRES D'UN MEMBRE DU PERSONNEL</b></p> <p><b>495.1 Au moment de sa nomination, chaque membre du personnel désigne un ou plusieurs bénéficiaires par écrit sous la forme prévue par le Directeur général. Il incombe à l'intéressé de faire part au Directeur général de toute révocation ou de tout changement de bénéficiaires.</b></p> <p><b>495.2 En cas de décès d'un membre du personnel, tous les montants qui lui sont dus sont versés au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), sauf disposition contraire du présent Règlement ou du Règlement de la Caisse commune des Pensions. Moyennant ce versement, l'Organisation mondiale de la Santé est déchargée de toute obligation en ce qui concerne les sommes versées.</b></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>630 CONGES ANNUELS</p> <p>630.8 Un membre du personnel qui, en quittant le service de l'Organisation, n'a pas épuisé les jours de congé annuel auxquels il a droit, reçoit son traitement pour chaque jour de congé non pris jusqu'à concurrence de 60 jours (voir article 380.2.2). Un membre du personnel qui a pris par anticipation un congé annuel excédant celui qu'il a acquis ultérieurement doit, soit être débité du montant équivalent sur les paiements qui lui sont dus en fin d'engagement, soit, au choix de l'Organisation, effectuer un remboursement en espèces. En cas de décès d'un membre du personnel, il est effectué à sa succession un paiement correspondant aux jours de congé annuel non pris, mais aucune déduction n'est opérée pour les jours pris par anticipation.</p>	<p>630 CONGES ANNUELS</p> <p>630.8 Un membre du personnel qui, en quittant le service de l'Organisation, n'a pas épuisé les jours de congé annuel auxquels il a droit, reçoit son traitement pour chaque jour de congé non pris jusqu'à concurrence de 60 jours (voir article 380.2.2). Un membre du personnel qui a pris par anticipation un congé annuel excédant celui qu'il a acquis ultérieurement doit, soit être débité du montant équivalent sur les paiements qui lui sont dus en fin d'engagement, soit, au choix de l'Organisation, effectuer un remboursement en espèces. En cas de décès d'un membre du personnel, il est effectué à <del>sa succession</del> <b>son ou à ses bénéficiaire(s) désigné(s) au titre de l'article 495.2</b> un paiement correspondant aux jours de congé annuel non pris, mais aucune déduction n'est opérée pour les jours pris par anticipation..</p>
<p>650. CONGE SPECIAL</p> <p>Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé pour des activités de formation ou de recherche dans l'intérêt de l'Organisation ou pour d'autres raisons valables, y compris le décès d'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire ou l'adoption d'un enfant, dans les conditions fixées par le Directeur général. Normalement, ce congé n'est accordé qu'après épuisement des jours de congé annuel accumulés par l'intéressé et ne doit pas excéder une année. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, toute période de congé spécial est, à toutes fins utiles, comptée comme période de service normal.</p>	<p>650. CONGE SPECIAL</p> <p>Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé pour des activités de formation ou de recherche dans l'intérêt de l'Organisation ou pour d'autres raisons valables, y compris le décès d'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire ou l'adoption d'un enfant, dans les conditions fixées par le Directeur général. <b>Le Directeur général peut, de sa propre initiative, mettre un membre du personnel en congé spécial avec traitement intégral s'il estime qu'un tel congé est dans l'intérêt de l'Organisation.</b> Normalement, ce congé n'est accordé qu'après épuisement des jours de congé annuel accumulés par l'intéressé et ne doit pas excéder une année. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, toute période de congé spécial est, à toutes fins utiles, comptée comme période de service normal.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>740. CONGE DE MALADIE</p> <p>740.1 Les membres du personnel à l'exception de ceux qui sont engagés pour la durée effective de l'emploi et de ceux qui sont exclus du bénéfice du présent article par le Directeur général en vertu des dispositions des articles 1320 et 1330, peuvent obtenir un congé de maladie avec traitement dans les limites ci-après indiquées lorsqu'ils sont hors d'état d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie ou de dommages corporels, ou lorsque les exigences de la santé publique s'opposent à leur présence :</p> <p>740.1.1 les membres du personnel nommés pour une période d'une année ou plus peuvent obtenir un congé allant jusqu'à six mois avec plein traitement pour toute maladie ou au cours de toute période de 12 mois consécutifs, sous réserve que le total des absences au titre de congés de maladie ne dépasse pas neuf mois dans toute période de quatre ans (voir également les articles 655.1 et 750.1) ;</p>	<p>740. CONGE DE MALADIE</p> <p>740.1 Les membres du personnel à l'exception de ceux qui sont engagés pour la durée effective de l'emploi et de ceux qui sont exclus du bénéfice du présent article par le Directeur général en vertu des dispositions des articles 1320 et 1330, peuvent obtenir un congé de maladie avec traitement dans les limites ci-après indiquées lorsqu'ils sont hors d'état d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie ou de dommages corporels, ou lorsque les exigences de la santé publique s'opposent à leur présence :</p> <p>740.1.1 les membres du personnel nommés pour une période d'une année ou plus peuvent obtenir un congé <b>de maladie</b> allant jusqu'à six mois avec plein traitement <del>pour toute maladie ou au cours de</del> <b>sur</b> toute période de 12 mois consécutifs, sous réserve que le total des absences au titre de congés de maladie ne dépasse pas neuf mois dans toute période de quatre ans (voir également les articles 655.1 et 750.1);</p> <p>[Pas d'autre changement]</p>
<p>760. CONGE DE MATERNITE ET CONGE DE PATERNITE</p> <p>760.6 Congé de paternité</p> <p>Les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – auront droit à un congé de paternité d'un maximum de cinq jours sur présentation d'une preuve satisfaisante de la naissance de leur enfant.</p>	<p>760. CONGE DE MATERNITE ET CONGE DE PATERNITE</p> <p>760.6 Congé de paternité</p> <p>Sur présentation d'une preuve satisfaisante de la naissance de leur enfant, <del>Les</del> membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ou les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – <del>auront</del> droit à un congé de paternité d'un maximum de <del>cinq jours</del> <b>quatre semaines s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation avec famille. Dans des circonstances exceptionnelles telles que des complications liées à la grossesse ou le décès de la mère, le congé de paternité sera au maximum de huit semaines. S'ils se trouvent dans un lieu d'affectation sans famille, ils ont droit à un congé de paternité d'un maximum de huit semaines. Le congé de paternité doit être épuisé dans les douze mois qui suivent la date de la naissance de l'enfant.</b></p>

Ancien texte	Nouveau texte
855. DEMENAGEMENT DU MOBILIER	855. DEMENAGEMENT DU MOBILIER [855.1 et 855.2 inchangés. Ajouter une nouvelle disposition] <b>855.3 Si deux conjoints sont membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, tous deux ayant droit au remboursement des frais de déménagement du mobilier, chacun a le choix d'exercer ce droit dans les limites fixées par le Directeur général.</b>

Appendice 1

**BAREME DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE ET DE RANG SUPERIEUR :  
TRAITEMENTS BRUTS ANNUELS ET EQUIVALENTS NETS APRES DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL  
(en dollars des Etats-Unis d'Amérique)<sup>1</sup>**

(avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005)

Classe		Echelons														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
D-2	Brut	141 974	145 065	148 156	151 248	154 340	157 431									
	Net F	98 224	100 140	102 057	103 974	105 891	107 807									
	Net C	90 236	91 854	93 466	95 072	96 674	98 269									
P-6/D-1	Brut	129 405	132 119	134 832	137 457	140 261	142 974	145 689	148 403	151 116						
	Net F	90 431	92 114	93 796	95 479	97 162	98 844	100 527	102 210	103 892						
	Net C	83 587	85 050	86 509	87 965	89 418	90 867	92 312	93 755	95 194						
P-5	Brut	106 368	108 679	110 987	113 295	115 605	117 913	120 223	122 532	124 842	127 150	129 458	131 768	134 077		
	Net F	76 148	77 581	79 012	80 443	81 875	83 306	84 738	86 170	87 602	89 033	90 464	91 896	93 328		
	Net C	70 742	72 014	73 282	74 550	75 815	77 077	78 338	79 596	80 852	82 106	83 358	84 607	85 855		
P-4	Brut	86 211	88 303	90 423	92 650	94 879	97 106	99 335	101 563	103 792	106 018	108 247	110 474	112 703	114 931	117 160
	Net F	63 499	64 880	66 262	67 643	69 025	70 406	71 788	73 169	74 551	75 931	77 313	78 694	80 076	81 457	82 839
	Net C	59 132	60 390	61 647	62 901	64 155	65 407	66 659	67 909	69 157	70 405	71 651	72 896	74 140	75 383	76 625
P-3	Brut	69 779	71 715	73 656	75 589	77 530	79 467	81 402	83 342	85 280	87 217	89 156	91 161	93 226	95 287	97 350
	Net F	52 654	53 932	55 213	56 489	57 770	59 048	60 325	61 606	62 885	64 163	65 443	66 720	68 000	69 278	70 557
	Net C	49 149	50 325	51 503	52 678	53 856	55 030	56 206	57 383	58 558	59 734	60 906	62 079	63 250	64 422	65 594
P-2	Brut	56 465	58 056	59 643	61 344	63 077	64 809	66 542	68 273	70 008	71 742	73 473	75 209			
	Net F	43 655	44 800	45 943	47 087	48 231	49 374	50 518	51 660	52 805	53 950	55 092	56 238			
	Net C	40 947	41 985	43 020	44 057	45 092	46 130	47 184	48 234	49 289	50 341	51 392	52 447			
P-1	Brut	43 831	45 358	46 883	48 413	49 938	51 464	52 992	54 519	56 043	57 571					
	Net F	34 558	35 658	36 756	37 857	38 955	40 054	41 154	42 254	43 351	44 451					
	Net C	32 599	33 612	34 625	35 638	36 650	37 662	38 676	39 676	40 672	41 668					

<sup>1</sup>F (famille) = taux applicable au fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge ; C (célibataire) = taux applicable au fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge.

## Appendice 2

**ALLOCATIONS POUR FRAIS D'ETUDES  
APPLICABLES DANS LES CAS OU CES FRAIS SONT ENGAGES  
DANS CERTAINES MONNAIES ET CERTAINS PAYS**

(année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2005)

<i>Pays/zone monétaire</i>	<i>(1) Maximum des frais d'études autorisés et subvention maximale pour enfants handicapés</i>	<i>(2) Allocation maximale pour frais d'études</i>	<i>(3) Indemnité forfaitaire en l'absence de pension</i>	<i>(4) Indemnité forfaitaire supplémentaire pour frais de pension (fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation)</i>	<i>(5) Allocation maximale pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation</i>	<i>(6) Maximum des frais de scolarité autorisés (uniquement lorsqu'il est versé une somme forfaitaire pour la pension)</i>
<b>Partie A</b>						
<b>Euro</b>						
Allemagne	18 993	14 245	3 794	5 690	19 935	13 935
Autriche	15 198	11 399	3 392	5 087	16 486	10 676
Belgique	14 446	10 835	3 147	4 720	15 555	10 251
Espagne	13 762	10 332	2 733	4 099	14 431	10 132
Finlande	9 082	6 812	2 382	3 572	10 384	5 907
France	10 263	7 697	2 716	4 074	11 771	6 641
Irlande	10 997	8 248	2 755	4 132	12 380	7 324
Italie	15 316	11 487	2 818	4 227	15 714	11 559
Luxembourg	12 898	9 673	3 147	4 720	14 393	8 701
Monaco	9 330	6 997	2 672	4 008	11 005	5 767
Pays-Bas	15 440	11 580	3 594	5 392	16 972	10 648
Danemark (couronne danoise)	89 010	66 758	23 601	35 401	102 159	57 543
Japon (yen)	2 324 131	1 743 098	525 930	788 895	2 531 993	1 622 891
Norvège (couronne norvégienne)	71 632	53 724	18 338	27 507	81 231	47 181
Suède (couronne suédoise)	100 733	75 550	22 569	33 853	109 403	70 641
Suisse (franc suisse)	26 868	20 151	5 182	7 773	27 924	19 959
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling)	18 285	13 714	3 181	4 772	18 486	14 044
<b>Partie B</b>						
Dollar des Etats-Unis d'Amérique (hors Etats-Unis d'Amérique)	17 189	12 892	3 490	5 235	18 127	12 536
<b>Partie C</b>						
Dollar des Etats-Unis d'Amérique (aux Etats-Unis d'Amérique)*	28 832	21 624	4 742	7 113	28 737	22 509

\* S'applique également, en tant que mesure spéciale, à la Chine, à l'Indonésie, à la Fédération de Russie et à la Roumanie.

Lorsque les frais d'études sont engagés dans l'une des monnaies susmentionnées, le maximum applicable figure dans les colonnes (1) à (6) correspondant à cette monnaie. Lorsque les frais d'études sont engagés aux Etats-Unis d'Amérique, le maximum applicable figure dans les colonnes (1) à (6) correspondant à la partie C ci-dessus. Lorsque les frais d'études ne sont engagés ni dans l'une des monnaies énoncées dans la partie A ci-dessus ni aux Etats-Unis, le maximum applicable figure dans les colonnes (1) à (6) correspondant à la partie B ci-dessus.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement hors du lieu d'affectation

- i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation représente 75 % des frais de scolarité autorisés et des frais de pension, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne (1), le montant annuel de l'allocation ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (2).
- ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation est une somme forfaitaire indiquée dans la colonne (3), plus 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant annuel de l'allocation ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (2).

Fréquentation d'un établissement d'enseignement au lieu d'affectation

- iii) Le montant de l'allocation représente 75 % des frais de scolarité, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne (1), le montant annuel de l'allocation ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (2).
- iv) Lorsque l'allocation est versée pour couvrir les frais de pension relatifs à la fréquentation d'un établissement d'enseignement situé dans le pays du lieu d'affectation officiel, mais au-delà d'une distance permettant une navette quotidienne, dans le cas où les établissements d'enseignement font défaut ou sont inadéquats dans la région où le fonctionnaire est en poste, le montant de l'allocation est calculé aux mêmes taux que ceux qui sont précisés aux alinéas i) ou ii) ci-dessus.

Personnel en poste dans certains lieux d'affectation où les établissements d'enseignement font défaut ou sont inadéquats, avec fréquentation d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ailleurs qu'au lieu d'affectation

- v) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation représente :
- a. 100 % des frais de pension à concurrence du plafond indiqué dans la colonne (4) ; et
- b. 75 % des frais de scolarité autorisés et de la fraction des frais de pension éventuellement en sus du plafond indiqué dans la colonne (4), le montant remboursable ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (5).
- vi) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'allocation représente :
- a. le montant forfaitaire indiqué dans la colonne (4) pour les frais de pension ; et
- b. 75 % des coûts de scolarité autorisés, le montant remboursable ne pouvant pas dépasser le plafond indiqué dans la colonne (5).

= = =